

GBP
N° 563

Du 25/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

AHOUA ADJE

C/

SANOGO OUSMANE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur !' OU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AHOUA ADJE, Ex-employé de monsieur SANOGO Ousmane, domicilié à Brobakro/Bonoua ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

SANOGO OUSMANE ;

INTIME

Non comparant et non concluant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au

1^{me} GROSSE DELIVREE le 10 Septembre 2019

M. AHOUA ADJE.

contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d' Aboisso statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 023 en date du 31 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- *Reçoit Sanogo Ousmane en son opposition et rétracte le jugement de défaut querellé ;*
STATUANT A NOUVEAU
- *Reçoit Ahoua Adjé en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que les parties sont liées par un contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis ;*
- *Dit que le contrat a pris fin avec la fin du chantier ;*
- *Dit par conséquent qu'il n'y a pas de licenciement abusif ;*
- *Condamne cependant monsieur Sanogo Ousmane à payer des dommages et intérêts pour :*
- *Dommage et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA ;*
- *Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 180.000 FCFA ;*
- *Le déboute pour le surplus de ses demandes ;*

Par arrêté n° 15 du greffe en date du 31 juillet 2018, Ahoua Adje a relevé appel du jugement contradictoire N° 23, rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 692 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la

date du 27 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 15 du 31 juillet 2018, AHOUA Adjé a relevé appel du jugement contradictoire-N° 23 rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du travail d'ABOISSO qui l'a débouté de ses demandes en paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de bulletins de paie ;

AHOUA Adjé expose qu'il a été engagé par SANOGO Ousmane en qualité de Chef de chantier en novembre 2010 et a été licencié en novembre 2013 après une agression dont il a été victime alors qu'il rentrait à la maison à la fin de sa journée de travail ;

Il fait grief au Tribunal d'avoir qualifié leurs rapports de contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis alors qu'il était payé au mois et que son contrat n'était pas écrit conformément aux dispositions des articles 15.2 et 15.7 du code du travail de sorte qu'il était lié à son employeur par un contrat de travail à durée indéterminée rompu abusivement ;

Il fait valoir en outre qu'en l'absence de bulletins de paie, son employeur ne peut valablement retenir qu'il était payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine, et que ses

indemnités et droits acquis étaient inclus dans sa paie ;

Il sollicite donc l'affirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation dudit employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête initiale ;

SANCGO Ousmane n'a pas conclu en appel mais a déclaré devant le Tribunal que pour l'exécution de ses chantiers de construction, il faisait appel à AHOUA Adjé pour des travaux ponctuels et lui payait ses salaires à la fin de chaque chantier, de sorte qu'il ne pouvait s'agir de contrat de travail à durée indéterminée ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel de AHOUA Adjé ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat et ses conséquences

Aux termes de l'article 15.6 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis qui ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, peut être conclu... pour la durée d'un chantier ou d'un projet ;

En l'espèce, il ressort des productions des parties qu'AHOUA Adjé était engagé pour l'exécution de chantiers de construction et percevait sa paie à la fin desdits chantiers ;

En outre, il résulte des propres déclarations de celui-ci faites au cours de la mise en état ordonnée par le premier Juge qu'il était payé à la semaine au cours des trois années qu'a duré sa collaboration avec SANOGO Ousmane ;

Dès lors, il apparaît que AHOUA Adjé était sous contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis ;

Dans ces conditions, la rupture de son contrat intervenue à la fin du dernier chantier ne saurait donner lieu aux indemnités de rupture et droits acquis inclus dans le salaire, encore moins à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Dès lors, il convient de confirmer le jugement attaqué sur

ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, non déclaration à la CNPS et non délivrance de bulletins de paie

Aux termes des articles 18.18 et 92.2 du code du travail, les employeurs sont tenus de déclarer leurs travailleurs à la CNPS et de remettre un certificat de travail à ceux dont le contrat a expiré ;

En l'espèce, SANOGO Ousmane ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales, de sorte que le jugement sera confirmé en ce qu'il le condamne à payer les sommes raisonnables de 60.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et 180.000 francs pour non déclaration à la CNPS ;

En revanche, l'article 32.5 du code du travail qui prescrit la délivrance de bulletins de paie n'a pas assorti la violation de cette disposition de sanction ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier Juge a débouté AHOUA Adjé de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletins de paie et sa décision mérite également confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare AHOUA Adjé recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 23 rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du travail d'ABOISSO ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions .

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier ./.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

5
P.
No Grotti Bi Parfait